Autorité belge
de la Concurrence

Communication concernant les avis informels du président de l'ABC

En vertu de l'article IV.20, § 1 du CDE, le président de l'ABC est responsable entre autres du traitement informel des questions et des différends concernant l'application des règles de concurrence dans les cas où aucune instruction formelle n'est ouverte conformément à l'article IV.41, § 1 du CDE.

Le président veut, comme par le passé, aider de manière proactive les entreprises ou associations d'entreprises à promouvoir un bon fonctionnement du marché en clarifiant, quand cela est nécessaire et possible, l'interprétation des règles de concurrence à un stade précoce en donnant des avis informels.

Cette communication fournit des indications sur les critères pour un avis informel et sur la procédure à suivre.

Elle ne concerne que l'application des règles sur les ententes et les pratiques restrictives et ne traite pas des concentrations. Pour le contrôle des concentrations, nous renvoyons à la recommandation en matière de pré-notification exprimée dans les schémas pour les procédures relatives au contrôle des concentrations sur le site web de l'ABC.[1]

I. Critères pour un avis informel

1. Une demande de clarification est prise en considération seulement lorsque la pratique ou l'accord réellement envisagé n'ont pas encore été conclus, ou à tout le moins pas encore été mis en œuvre. En d'autres termes, la question posée ne peut pas être simplement hypothétique. Si un doute subsiste sur la question de savoir si une pratique ou un accord ont déjà été mis en œuvre, le président ne donnera pas d'avis informel.

2. Une question identique, similaire ou apparentée ne peut pas faire l'objet d'une affaire devant la Commission européenne, l'Auditorat ou le Collège de la concurrence, ou d'une procédure devant un juge belge ou communautaire.

3. Il doit s'agir d'une nouvelle question de droit à propos de laquelle aucune réponse n'a encore été donnée par l'ABC ou dans les règlements, la jurisprudence ou la pratique décisionnelle belges ou européens.

4. Le président de l'ABC doit être en mesure de répondre à la question sur base des informations fournies avec la question.

5. La question doit avoir un intérêt économique ou sociétal suffisamment important.

Pour des raisons de priorités et de ressources disponibles, le président de l'ABC doit se réserver le droit, avec regret, de ne pas traiter une demande qui répondrait à tous les critères ci-dessus.

---

[1] http://www.abc-bma.be/fr/concentrations

II. Le traitement et le statut d'une demande d'avis informel

6. Le président traite des questions sur l'interprétation des règles de concurrence relatives à une pratique ou un accord envisagés qui répondent aux critères susmentionnés. Elles sont soumises au président par celui qui les reçoit (auditorat, point de contact, …) .

7. Le président aborde ces questions comme suit :

a. Afin de vérifier si la demande satisfait aux deux premiers critères pour un avis informel, le président transmet toute demande d'avis informel dès que possible à l'auditeur général. L'auditeur général fait savoir, dans les cinq jours ouvrables, si c'est le cas ou non.

b. Le président peut expliquer l'interprétation des règles de concurrence dans une lettre qui est considérée comme un avis informel.

c. L'interprétation donnée par le président est basée sur les hypothèses décrites dans la lettre. L'avis informel n'empêche pas l'auditorat d'ouvrir une enquête ultérieurement si les hypothèses décrites ne s'avèrent pas fondées.

d. Les avis informels sont en principe publiés sur le site internet de l'ABC dans la langue dans laquelle ils ont été rendus. Le président peut, par exemple en vue de protéger les intérêts commerciaux des entreprises concernées, décider de rendre public un avis informel que plus tard, seulement partiellement ou pas du tout.

e. Si une certaine pratique ayant fait l'objet d'un avis informel conduit à un stade ultérieur au dépôt d'un projet de décision, le président décidera de ne pas siéger au Collège de la concurrence.

III. Que faire si un accord ou une pratique ont déjà été mis en œuvre ?

8. Les plaintes et les questions concernant les pratiques et les accords qui ont déjà été mis en œuvre doivent être soumises à l'auditeur général. L'auditeur général décide selon les règles prévues par la loi concernant les pratiques restrictives comment ces plaintes ou demandes seront traitées.

Le 27 janvier 2015